

Convention de mise à disposition du Stade Francis-Le Basser entre Laval Agglomération, la SASP Stade Lavallois Mayenne FC et la Fédération Française de Football

Entre,

Laval Agglomération domiciliée 1 Place du Général Ferrié 53000 Laval représentée par Monsieur Florian BERCAULT, Président agissant en cette qualité

L'« **Agglomération** » d'une part,

Et

La **SASP Stade Lavallois Mayenne FC** domiciliée Rue Georges Coupeau 53000 Laval, représentée par son Président, Monsieur Laurent LAIRY, dûment habilité à signer les présentes, ci-après désigné :

Le « **Club** » d'une autre part,

Et

La **Fédération Française de Football**, représentée par le signataire des présentes, ayant tout pouvoir à cet effet, ci-après désignée :

La « **FFF** », d'autre part,

Préambule :

La FFF organise un tournoi au stade Francis-Le Basser à Laval (ci-après le « **Stade** ») entre les équipes féminines de France, du Danemark, de Norvège et de l'Uruguay, dans le cadre du tournoi de France Féminin (ci-après le « **Tournoi** »), les 15, 18 et 21 février 2023 (ci-après « **les Matches** »).

La FFF s'est alors rapprochée de l'Agglomération et du Club afin de convenir des modalités de mise à disposition du Stade et des équipements sportifs y attachés. A ce titre, l'Agglomération atteste, en tant que propriétaire du Stade, être bien autorisée et habilitée à consentir à la FFF la mise à disposition du Stade, et ce dans les conditions telles que prévues dans la présente convention. L'Agglomération et le Club assisteront la FFF dans le cadre de l'organisation du Tournoi au sein du Stade.

L'Agglomération, le Club et la FFF ont signé une convention de mise à disposition du Stade Francis-Le Basser, dans le cadre de l'organisation du Tournoi.

Aux fins de l'organisation et tenue de ce Tournoi, l'Agglomération, le Club et la FFF souhaitent définir les modalités de cette mise à disposition par la présente convention (ci-après « **la Convention** »).

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article I. Objet et durée

La Convention définit ci-après les conditions dans lesquelles l'Agglomération en tant que propriétaire et le Club, en tant que résident et exploitant du Stade, assisteront la FFF dans le cadre de l'organisation du Tournoi au sein du Stade.

La présente Convention est conclue pour une mise à disposition à partir du lundi 13 février 2023 à 08h00 et ce jusqu'au mercredi 22 février 2023 à 14h00.

Article II. Calendrier du Tournoi

TOURNOI DE FRANCE EDITION 2023					
			LAVAL		ANGERS
Lundi	13.02				
Mardi	14.02				
Mercredi	15.02	1ère journée	FRANCE-DANEMARK 21.10		NORVEGE-URUGUAY 18.00
Jeudi	16.02				
Vendredi	17.02				
Samedi	18.02	2ème journée	DANEMARK-NORVEGE 18.00		FRANCE- 21.10 URUGUAY
Dimanche	19.02				
Lundi	20.02				
Mardi	21.02	3ème journée	DANEMARK- 18.00	URUGUAY	FRANCE-NORVEGE 21.10

Article III. Détail des installations mises à disposition

L'Agglomération met à la disposition de la FFF à titre exclusif les installations du Stade Francis-Le Basser, telles que décrites ci-dessous, ci-après ensemble dénommées les « Installations » :

- La pelouse du Stade : utilisation selon protocole UEFA et recommandations référent pelouse du Club ;
- Stade en configuration Clean Stadium ;
- La zone sportive (vestiaires joueurs, arbitres et délégué, les locaux anti-dopage, l'infirmerie, le bureau du Président, l'Espace détente, les vestiaires annexes) ;
- Les espaces presse (bureaux presse et salle conférence de presse) ;
- L'éclairage du terrain ;
- Les panneaux LEDS du bord de terrain le cas échéant (sauf panneau fixe imposée par la FFF) ;

11

- La sonorisation ;
- Les guichets billetterie ;
- Les tribunes, et des housses avec porte-étiquettes pour les rangs de la Loge protocolaire (50 sièges)
- Les salons protocolaires ;
- Les loges ;
- Le chapiteau ;
- Le PC Sécurité et la régie avec le matériel nécessaire au fonctionnement des LED et de la sonorisation
- L'infirmierie spectateurs ;
- Le local des Socios ;
- L'aire régie TV ;
- Les parkings à l'intérieur du stade : VIPs, média et bus joueurs visiteurs ;
- Les Parkings P1, P2, P3, P4, P5 et bus supporters visiteurs ;

Les Installations seront en conformité avec la réglementation en vigueur et en état de fonctionnement.

En particulier, les Installations devront être conformes à la réglementation incendie, et notamment aux dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié et de l'arrêté du 6 janvier 1983 modifié relatif aux ERP type PA.

L'Agglomération s'engage par ailleurs à respecter la législation en vigueur relatifs aux ERP et aux équipements sportifs y afférents.

Les mises aux normes et les contrôles techniques périodiques réglementaires des Installations seront pris en charge par l'Agglomération.

Article IV. Prestations de l'Agglomération et du Club dans le cadre de l'organisation du Tournoi

IV.1 Personnel affecté aux Prestations

L'Agglomération affectera le personnel nécessaire à la réalisation des prestations décrites dans la présente Convention (ci-après les « Prestations »).

Il est précisé que le personnel de l'Agglomération mis à disposition concerne les agents d'entretien du service Espaces verts pour l'entretien et la maintenance de la pelouse du terrain et les agents d'astreinte du service Eclairage public.

L'Agglomération dispose de l'indépendance de sa gestion, exclusive de tout lien de subordination ou de représentation sous quelque forme que ce soit avec la FFF.

L'Agglomération est responsable de son personnel et de ses prestataires, en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Elle est responsable des accidents survenus par le fait de son personnel et des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des Prestations dont elle a la charge.

Si la FFF constate de la part d'un salarié de l'Agglomération, de ses sous-traitants et/ou prestataires éventuels, un comportement de nature à troubler le bon déroulement des Prestations, objets de la Convention, ou le bon fonctionnement de ses activités, elle en avise immédiatement le représentant sur place de l'Agglomération afin qu'elle prenne les mesures nécessaires pour y remédier.

De la même manière :

La FFF est responsable de son personnel et de ses prestataires mandatés, en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Elle est responsable des accidents survenus par le fait de son personnel et de ses prestataires et des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des Prestations dont il a la charge.

Si l'Agglomération ou le Club constate de la part d'un salarié de la FFF ou d'un de ses prestataires un comportement de nature à troubler le bon déroulement des Prestations, objets de la Convention, ou le bon fonctionnement de ses activités, il en avise immédiatement le représentant sur place de la FFF afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour y remédier.

IV.2 Services collectifs/Fluides

L'Agglomération reconnaît comme fondamentale pour la FFF la continuité des services collectifs pendant la durée de la mise à disposition. A cet effet, elle s'engage à maintenir de façon permanente les services de l'eau, de l'électricité et de manière générale tout service relatif aux Installations mises à disposition habituellement fourni. Tous les frais relatifs à ces services collectifs et à leur maintenance resteront à la charge de l'Agglomération.

Il est précisé par l'Agglomération que le Stade possède un générateur de secours en cas de panne d'électricité.

IV.3 Espaces réceptifs

Les boissons fournies par le Club dans les espaces réceptifs seront facturées à la FFF ; sous réserve d'un devis préalablement et expressément validé par la FFF.

IV.4 Pelouse/Eclairage

Sans que cette liste ne soit exhaustive, l'Agglomération reconnaît et garantit que les installations du Stade seront dans un état optimal, compte tenu des conditions météorologiques sur la période de mise à disposition.

Pelouse

L'Agglomération garantit que la pelouse du Stade sera d'une qualité optimale et qu'elle devra rester en parfait état durant la durée de la mise à disposition du Stade. L'Agglomération prendra ainsi en charge la préparation de la pelouse (mise en configuration football, tracé des lignes, mise en place des buts) avant le Tournoi en conformité avec les règlements sportifs en vigueur ainsi que la remise en état de la pelouse après les entraînements et à la fin du Tournoi.

En cas de difficulté prévisible et/ou identifiée concernant la pelouse, l'Agglomération en informera immédiatement la FFF. Les Parties conviennent de se rencontrer pour envisager les mesures à mettre en place par l'Agglomération pour assurer une qualité optimale de la pelouse lors du Tournoi.

Il est également convenu entre les Parties que la FFF se conformera à toutes demandes du référent pelouse de l'Agglomération.

Eclairage

L'Agglomération s'engage à ce que le Stade soit fourni avec le dispositif d'éclairage permettant la tenue d'une manifestation sportive et la captation télévisuelle de celle-ci en haute définition et respectant

plus particulièrement les critères imposés par la procédure de classement des terrains de la Fédération Française de Football.

IV.5 Clean Stadium

Pendant la durée de toute sa mise à disposition, le Stade (en ce compris, les équipements, les Installations et tout autre élément de visibilité par exemple dans les tribunes, sur des panneaux d'affichage, sur des sièges, sur des dossiers de sièges, sur les écrans géants, sur la façade du Stade, sur le système d'horlogerie, sur des barrières ou dans l'espace aérien présent au-dessus du Stade, etc.) sera vierge de (i) toutes signalétique, publicité, identification commerciale sous quelque forme que ce soit (sponsoring, *naming* stade, marketing, merchandising, hospitalités, concessions, etc.) et sur quelque support que ce soit, et, plus généralement, de (ii) tout élément permettant d'identifier, directement ou indirectement, la marque, les produits, les services ou les activités de tout tiers non autorisé par la FFF et libre de toutes obligations contractuelles que ce soit (incluant les contrats publicitaires de location, d'utilisation de fournisseurs etc ...).

Les frais de masquage et/ou de dépose nécessaires seront à la charge exclusive de la FFF.

Tout espace du Stade ne se conformant pas à cet impératif devra être signalé dans les plus brefs délais à la FFF afin d'apprécier les mesures adéquates destinées à y remédier.

IV.6 Autres prestations

Les prestataires mandatés par la FFF dans le cadre de la tenue de l'évènement (personnel traiteur, agents de sécurité...) seront directement facturés à la FFF sous réserve d'un devis précédemment et expressément validé par la FFF.

IV.7 Conditions de réalisation des Prestations

L'Agglomération et le Club s'engagent à mettre en œuvre tout leur savoir-faire et leur expérience et à fournir les Prestations rémunérés, pour le club, avec le soin et la diligence d'un professionnel de haut niveau.

L'Agglomération et le Club s'engagent à réaliser les Prestations en accord avec les lois et règlements en vigueur et conformément aux règles d'ordre public.

L'Agglomération et le Club s'engagent à informer dans les meilleurs délais la FFF de toute difficulté qu'ils rencontreraient dans le cadre de l'exécution de la Convention et à prendre toute mesure utile à l'effet d'y remédier sans délai.

L'Agglomération et le Club s'engagent à ne rien entreprendre qui puisse nuire, directement ou indirectement, à l'image, aux activités et à la renommée de la FFF et à toujours agir au mieux des intérêts de la FFF.

L'Agglomération et le Club reconnaissent et acceptent qu'aucun droit de propriété intellectuelle ou droit d'exploitation de l'image de la FFF et/ou de l'Equipe de France Féminine et/ou des compétitions organisées par la FFF ne leur sont cédés, de manière expresse ou tacite, dans le cadre de la Convention.

En particulier, sauf accord préalable et exprès de la FFF, l'Agglomération et le Club s'interdisent, dans leurs contacts avec les tiers, et devront interdire à toute personne sur laquelle l'Agglomération et le Club exercent un contrôle, quel qu'il soit, au titre de leurs relations juridiques, financières ou contractuelles, de faire référence à la relation contractuelle avec la FFF, de déposer ou d'utiliser tous signes distinctifs de la FFF et/ou de ses partenaires et/ou du Tournoi et/ou l'Equipe de France Féminine et plus généralement tout logo, dénomination, marque, dessin, mascotte, sigle ou autre emblème

susceptible de s'apparenter d'une façon ou d'une autre à la FFF et/ou de ses partenaires et/ou au Tournoi et/ou l'Equipe de France Féminine. Cette obligation s'imposera à l'Agglomération et au Club sans limitation de durée à l'issue de la présente Convention.

Les fournisseurs de la FFF pourront livrer au Stade Francis-Le Basser à partir du lundi 13 février à 08h00. Toute livraison devra être préalablement prévue. Les livraisons seront possibles du lundi au vendredi de 10h à 17h.

Toutes les prestations fournies par l'Agglomération et le Club à la demande expresse de la FFF feront l'objet de devis particuliers, soumis par l'Agglomération et le Club et approuvés préalablement et expressément par la FFF.

Article V. Droits commerciaux relatifs au Tournoi

L'Agglomération et le Club reconnaissent que tous les droits d'exploitation afférents au Tournoi appartiennent à la FFF (droits d'exploitation audiovisuelle, droits marketing, billetterie...), sans aucun droit pour l'Agglomération et le Club à l'exception de ce qui est prévu ci-après.

V.1 Hospitalités du Stade

Les hospitalités sont définies comme étant des offres commerciales comprenant d'une part, une prestation de type restauration et services et, d'autre part, un billet pour assister à un Match.

La gestion et commercialisation des hospitalités du Stade sera prise en charge par le Club dans les conditions prévues ci-après.

Le Club aura recours à ses prestataires habituels et les dépenses liées à la commercialisation de ses espaces d'hospitalités seront directement pris en charge par le Club.

Le Club pourra vendre les hospitalités en Loges pour le match du 15 février 2023 et en Club 53 pour les matchs des 18 et 21 février 2023. Il tiendra régulièrement informé (à minima de manière hebdomadaire) la FFF de l'état des ventes des espaces d'hospitalités.

La sécurité des espaces d'hospitalités sera opérée par la FFF.

V.2 Exploitation de la buvette

Les buvettes pourront être activées lors des Matches. Le Club aura l'exploitation exclusive des buvettes et pourra passer par son prestataire habituel.

Il est précisé que seuls les produits de la marque Coca-Cola pourront être vendus dans ce cadre.

Article VI. Conditions de mise à disposition des Installations

L'Agglomération s'engage à permettre une jouissance paisible et normale des Installations mises à la disposition de la FFF. A ce titre, l'Agglomération s'engage à faire son affaire personnelle des éventuelles réclamations de ses locataires et concessionnaires, membres et / ou utilisateurs habituels (notamment affichage et publicité des partenaires, stands commerciaux, prestataires, etc.) des Installations, sans que la FFF ne puisse être inquiétée et/ou recherchée à ce sujet pour quel que motif que ce soit.

Le Club s'engage à effectuer un nettoyage des tribunes et des espaces réceptifs avant le début de la mise à disposition du stade à la FFF, moyennant une prestation de service facturée à la FFF, après acceptation de cette dernière.

Le Club s'engage à effectuer le pochage de tous les rangs dans les deux principales tribunes, moyennant une prestation de service facturée à la FFF, après acceptation de cette dernière.

Un état des lieux entrant et sortant sera réalisé contradictoirement, à la prise de possession entre l'Agglomération, le Club et la FFF et à la fin de la mise à disposition, et précisera l'état d'usage des Installations mises à disposition. En cas de détérioration des Installations du fait exclusif de la FFF, celle-ci prendra en charge les frais de réparations sur devis préalablement acceptés. Pendant la durée de la présente Convention, l'Agglomération s'engage à assurer à ses frais et charges les prestations de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, d'électricité (éclairage, sonorisation...), de chauffage, et de maintenance des Installations.

Un plan de prévention des risques sera établi à la prise de possession entre l'Agglomération, le Club et chaque prestataire mandaté par la FFF ou non-mandaté par l'Agglomération et le Club.

D'une manière générale, la FFF s'engage, pour la préparation et l'organisation du Tournoi, et pendant toute la durée de mise à disposition du Stade, à respecter les consignes et recommandations techniques d'utilisation qui pourront lui être données par les préposés de l'Agglomération et du Club, et notamment par le service exploitation et sécurité du Stade.

En aucun cas, la FFF ne pourra intervenir directement ou indirectement, notamment par le biais d'une société extérieure, pour effectuer tous travaux ou prestations affectant ou pouvant affecter les lieux, matériels et immeubles mis à sa disposition par l'Agglomération, sans l'autorisation préalable et écrite de celle-ci.

Article VII. CONDITIONS FINANCIERES

VII. 1 Rémunération au titre des prestations confiées

En contrepartie de la parfaite réalisation des Prestations confiées liées à la mise à disposition du Stade et de ses Installations et des moyens matériels et humains permettant son utilisation, la FFF paiera la somme forfaitaire de 53 800 (cinquante-trois mille et huit cents) euros HT à l'Agglomération payable 45 jours fin de mois suivant la réception de la facture.

VII.2 Rémunération de la FFF au titre du droit d'exploitation des espaces d'hospitalités du Stade

En contrepartie du droit d'exploiter les espaces d'hospitalités visés à l'article IV ci-dessus, le Club s'engage à reverser la valeur faciale du billet à la FFF soit 20€ TTC pour les matches hors Equipe de France et 10€ TTC pour le match de l'Equipe de France.

Au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires suivant la fin du Tournoi, le Club communiquera à la FFF l'état des ventes des espaces d'hospitalités du Stade réalisées à l'occasion du Tournoi, et réglera les sommes dues à ce titre sur présentation d'une facture correspondante de la FFF éditée conformément à l'article L. 441-9 du Code de commerce.

Article VIII.Places mises à disposition

Pour ce Tournoi, l'Agglomération et le Club recevront chacun 15 invitations en « tribune officielle » et 100 invitations en « place sèche », à l'occasion des matchs suivants :

- France / Danemark le mercredi 15 février 2023
- Danemark / Norvège le samedi 18 février 2023
- Danemark / Uruguay le mardi 21 février 2023

Concernant l'utilisation des invitations, le Club et l'Agglomération s'engagent à respecter les conditions générales de vente et d'utilisation des billets de la FFF.

Ces invitations seront attribuées au Club et à l'Agglomération gratuitement par la FFF, et ne pourront faire l'objet d'aucune commercialisation ni d'opérations promotionnelles de quelque nature que ce soit et notamment dans le cadre de jeux concours ou loterie.

Article IX. Durée de la Convention

Les Installations seront mises à la disposition de la FFF du lundi 13/02/2023 à 08h00 au mercredi 22/02/2023 à 14h00.

Article X. Autorisations administratives

La FFF fera son affaire des procédures de déclaration préalable du Tournoi aux autorités publiques, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article XI. Sûreté et sécurité de la rencontre

En application de l'article L.211-11 du Code de la Sécurité Intérieure, la FFF, en tant qu'organisateur du Tournoi, sera responsable du dispositif de sûreté et de sécurité mis en place à l'intérieur du Stade, notamment pour ce qui concerne :

- l'accueil du public et le contrôle de l'accès au Stade ;
- l'orientation et la surveillance du public ;
- le service d'ordre à l'intérieur du Stade ;
- la vérification préventive des objets apportés par le public dans l'enceinte du Stade ;
- la sécurité des joueurs, des dirigeants, des officiels et du public ;
- les secours et les services médicaux.

La FFF pourra faire appel au Club pour assurer tout ou partie des prestations mentionnées ci-dessus, selon un devis validé en amont du Tournoi. Dans ce cas, les personnels et/ou les prestataires du Club seront placés sous l'autorité et la responsabilité de la FFF. Il conviendra à la FFF d'indiquer au préalable les éventuelles modalités d'intervention du Directeur Sûreté et Sécurité du Club, qui seraient facturés en sus.

En toutes hypothèses, la FFF prendra à sa charge l'ensemble des dépenses liées à la sécurité et à la sûreté du Tournoi et ce pendant toute la période de mise à disposition du Stade.

La FFF prendra en charge le dispositif de sécurité incendie imposé par le plan de sécurité intérieure du stade ou les autorités locales compétentes.

L'Agglomération et le Club s'engagent à fournir à la FFF le Plan des Opérations Internes à jour avant son arrivée sur le Site.

Article XII. Force majeure

Aucune des Parties ne saurait être tenue responsable d'un manquement à l'une quelconque de ses obligations qui résulterait d'un événement de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil.

En particulier, la FFF sera réputée n'avoir commis aucun manquement en cas d'évènement de force majeure l'empêchant d'organiser tout Match du Tournoi, cas qui comprennent notamment les inondations, épidémies sanitaires (en ce inclus tout événement résultant, directement ou indirectement, et/ou en lien avec la Covid-19, même s'il est prévisible au jour de la signature de la Convention), intempéries, tempêtes, tremblements de terre, émeutes, situations d'états d'urgence, actes terroristes, guerres (en ce inclus tout événement résultant, directement ou indirectement et/ou en lien avec le conflit international opposant l'Ukraine et la Fédération de Russie, même s'il est prévisible au jour de la signature de la Convention), grèves, crises ou restrictions énergétiques (même si de tels événements sont prévisibles au jour de la signature de la Convention), suspension ou arrêt d'un Match ou les décisions de toute nature émanant des autorités publiques.

Dans cette hypothèse, les Parties conviennent que la FFF ne sera pas redevable du montant du loyer indiqué à l'article VII et que ni le Club ni l'Agglomération ne pourront prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, en ce compris les frais engagés.

Article XIII. Assurances

L'Agglomération assure auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances de premier rang et notoirement solvables de son choix sa responsabilité civile professionnelle, couvrant selon la formule « tout sauf », tout dommage corporel, matériel et immatériel, consécutif ou non, causé à l'autre Partie, par eux-mêmes et/ou leurs préposés et sous-traitants ainsi que par toute personne employée directement ou indirectement à l'exécution de la Convention.

La FFF s'engage à assurer auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables de son choix au titre :

- de la responsabilité civile pour laquelle elle est responsable de tous préjudices corporels, matériels y compris le vol, immatériels ou non, causé à l'Agglomération, au Club ou aux tiers, du fait de tout bien lui appartenant ou dont la FFF aurait la garde, des installations et aménagements qu'elle serait amenée à mettre en place à l'occasion du Tournoi, ou de toute personne dont elle serait civilement responsable ; et
- des dommages aux biens pour laquelle la FFF est responsable au titre de son matériel et plus généralement des installations et aménagements qu'elle sera amenée à mettre en place à l'occasion du Tournoi, ou dont elle aura la garde et de façon générale à tous les biens meubles et immeubles nécessaires à son activité.

D'une manière générale, les Parties devront justifier de la souscription des polices en fournissant à l'autre Partie, dans les trente (30) jours suivant la date de signature de la Convention, des attestations d'assurances détaillées concernant les montants, la nature des garanties offertes (y compris les exclusions de garantie).

ff

Les Parties devront en outre produire tous justificatifs de paiement des primes à bonne date. Ni l'étendue, ni les montants des garanties ne constituent un plafonnement de la responsabilité des Parties.

Article XIV. Imprévision

Les Parties renoncent expressément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil et à tous les droits dont ils auraient pu jouir en application de cet article. Elles acceptent d'assumer le risque des changements tels qu'envisagés à l'article 1195 du code civil.

Article XV. Obligations fiscales et sociales

L'Agglomération et le Club s'engagent à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires en matière de droit du travail et plus généralement la législation sociale et fiscale.

L'Agglomération et le Club s'engagent à respecter les obligations légales et réglementaires concernant le versement des cotisations sociales obligatoires pour l'emploi de son personnel, ainsi que ses déclarations et versements aux services compétents. L'Agglomération et le Club s'engagent, en outre, à ne pas agir en violation des dispositions du Code du Travail interdisant le travail illégal et, plus spécifiquement, le recours au travail dissimulé (Articles L. 8221-1 et suivants du Code du Travail) ou l'emploi de travailleurs étrangers sans titre de travail (Article L. 8251-1 et suivants du Code du Travail).

Notamment, l'Agglomération et le Club s'engagent à respecter les dispositions du Code du travail, ainsi que toutes autres dispositions législatives et réglementaires prohibant le travail dissimulé et le travail des étrangers en situation irrégulière. Ainsi, conformément aux dispositions du Code du Travail relatives à la lutte contre le travail dissimulé (notamment les articles L. 8222-1 et suivants ainsi que les articles D. 8222-5 et D. 8222-6 du Code du travail) et contre le recours aux étrangers en situation irrégulière (notamment les articles L. 8251-1, L. 8252-1, L. 8252-2, D. 8254-1 et suivants du Code du travail). L'Agglomération et le Club s'engage à fournir à la FFF, à première demande :

- une attestation URSSAF de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale, datant de moins de six (6) mois, conformément à l'article D. 8222-5 du Code du travail ;
- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- dans le cas où l'Agglomération ou le Club emploie des étrangers, la liste nominative des salariés étrangers employés à la réalisation de la Convention est soumise à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 5221-1 et suivants du Code du travail. Cette liste devra préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

L'Agglomération et le Club s'engagent à respecter, et à faire respecter par ses prestataires et ses sous-traitants, l'ensemble des dispositions en matière de droit du travail, relatives notamment aux libertés individuelles et collectives dans la relation de travail, aux discriminations et à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, à la durée du travail, ou encore aux règles de santé et de sécurité au travail.

En toute hypothèse, l'Agglomération et le Club s'engagent à garantir et indemniser la FFF en raison de toute action en justice engagée à l'encontre de la FFF en conséquence d'infractions au Code du travail,

qui leur incomberaient, dans le cadre de l'exécution de la Convention, et à la relever et la garantir de toute condamnation en résultant.

Article XVI. Intuitu personae

La Convention est conclue en considération des personnes de l'Agglomération et du Club et des garanties qu'ils ont pu fournir à la FFF.

La Convention ne pourra donc faire l'objet de la part de l'Agglomération et du Club d'aucune cession ou transmission (à titre universel ou particulier) ou sous convention, directe ou indirecte, totale ou partielle, y compris au profit d'une entité contrôlant ou contrôlée par l'Agglomération ou le Club, dans le cas d'une fusion absorption, scission, apport partiel d'actif, location-gérance ou vente de fonds de commerce ou changement de contrôle, direct ou indirect, sans l'accord préalable et écrit de la FFF, laquelle ne sera jamais contrainte de délivrer un tel accord.

Article XVII. Litiges / Contentieux

Les Parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion de la présente Convention, sur la médiation d'un médiateur désigné par commun accord, qui, saisi à l'initiative de la Partie la plus diligente, formulera une proposition de conciliation, dans le mois suivant sa saisine. Les frais de médiation seront supportés par moitié, par chacune des Parties.

A défaut de conciliation, tout litige susceptible de s'élever entre les Parties, à propos de la formation, de l'exécution, ou de l'interprétation de la présente Convention, sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents du lieu du défendeur.

Fait à Paris, le 08/02/2023

Laval Agglomération

Monsieur le Président,
Florian BERCAULT

Pour le Président
et par délégation
Le directeur général
des services


Fabrice Machinez



Fédération Française de Football

Philippe DIALLO

SASP Stade Lavallois-MFC

Monsieur le Président,



SASP
STADE LAVALLOIS
MAYENNE FC

Plaine des Gandonnières
Rue Georges Coupeau - 53000 LAVAL
Tél. 02 43 53 97 05 - Fax. 02 43 53 55 34
www.stade-lavallois.com

